



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction des relations avec les
collectivités locales
bureau de l'environnement
et du tourisme**

Annecy, le 24 février 2009

**LE PREFET DE HAUTE SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n°2009.568

Arrêté d'autorisation de la société FRUITE SAS (régularisation), site de production de la Balme à LA ROCHE SUR FORON

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, titre IV du Livre V relatif aux déchets et notamment ses articles L 541-1 à L 541-4 ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007, portant nomination de Monsieur le Préfet de Haute Savoie, Monsieur Michel BILAUD ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-113 en date du 10 mai 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 6 juin 2006 au 6 juillet 2006 inclus sur le territoire de la commune LA ROCHE SUR FORON ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 2006, 26 avril 2007, 24 octobre 2007 et 5 mai 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation citée ci-dessous ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MEUNIER, Président de FRUITE S.A.S., dont le siège social est établi Zone Industrielle de la Balme, rue de la Roche Parnale à La Roche Sur Foron, en vue de régulariser la situation administrative de son établissement au titre des installations classées ;

VU le dossier en date du 16 janvier 2006, déposé en préfecture le 20 janvier 2006, à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 2 mai 2006 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 18 mai 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis favorables du conseil municipal du 7 juin 2006 de la commune d'Eteaux, du 29 juin 2006 de la commune de Cornier, du 17 juillet 2006 de la commune d'Amancy et du 19 juillet 2006 de la Commune de La Roche sur Foron, ;

VU les avis exprimés par les services départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des actions sanitaires et sociales, d'incendie et de secours, du travail de l'emploi, de l'architecture et du patrimoine, de défense et de protection civile, par la direction régionale de l'environnement et par l'institut national des appellations d'origine;

VU le complément de dossier relatif aux risques liés à l'incendie, fourni le 12 novembre 2008,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 janvier 2009;

VU l'avis favorable en date du 28 janvier 2009 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Philippe MEUNIER, est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants situées sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR FORON, Z.I. La Balme, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1-2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 1-3 – Nature des installations

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2253		A	Boissons (préparation, conditionnement de) jus de fruits	220 000 litres	Capacité de production journalière	20 000	litres
2920	2-b	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Installations de réfrigération comprimant des fluides frigorigènes, non inflammables, non toxiques (R22, R404 A, R407C), dont la puissance absorbée totale est de 1941 kW	Puissance absorbée	Supérieure à 500	kW
1510		A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500t)	Entrepôts de 55.173 m ³	Volume des entrepôts	Supérieure à 50 000	m ³
2910	A	D	Combustion	Chaudière alimentée au gaz naturel – puissance thermique maximale de 5,5 MW	Puissance thermique maximale	Supérieure à 2 mais inférieur à 20	MW
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Machine fermée de 100 litres	Volume des cuves de traitement	Supérieur à 1 500	l
1611		NC	Acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique à plus de 25% en poids d'acide (emploi ou stockage d')	3630 kg	Quantité susceptible d'être présente	Supérieure à 50	t
1630		NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	7417 kg	Quantité susceptible d'être présente	Supérieure à 100	t
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	44 kW	Puissance maxi de courant continu	Supérieure à 50	kW

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1-4 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LA ROCHE SUR FORON, zone industrielle de La Balme, parcelles cadastrales BE 12 et BE 37 au 150 rue de la Roche Parnale.

ARTICLE 1-5 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont installées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant et dans les compléments fournis ultérieurement. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur qui leur sont applicables.

L'établissement se compose :

- d'une unité de production et de conditionnement se composant d'un atelier de préparation des jus, de cinq lignes de conditionnement, d'un laboratoire qualité, et d'un local NEP où sont stockés les produits de nettoyage et l'osmoseur
- de 4 entrepôts de stockage de produits finis dont l'un dispose d'un atelier de maintenance
- d'un entrepôt de stockage de produits finis et d'emballages,
- de deux plateformes logistiques,
- d'un quai abritant les presses et le compacteur de déchets,
- d'une chambre froide positive dans laquelle sont stockées les matières premières.
- d'une chambre froide négative
- d'une salle compresseur
- d'une chaufferie
- de locaux administratifs

ARTICLE 1-6 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1-7 – Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Le préfet peut selon le cas fixer des prescriptions complémentaires ou demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 1-8 – Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet trois mois au moins avant cette cessation.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

ARTICLE 1-9 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Décret n°2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques,

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion,

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Arrêté du 26 juin 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface

ARTICLE 1-10 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 1-11 – Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Dans ce cas, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou les inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1-12 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2-1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2-2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2-3 – Stockage

L'installation doit disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits correspondants à la production d'une journée de pointe.

Tous les ouvrages de stockage de matière première ou de produits dérivés doivent être munis d'un dispositif empêchant les débordements de liquides.

La capacité maximale journalière de production de l'établissement est de 220 000 litres.

ARTICLE 2-4 – Comptabilité matière

Les volumes ou les poids des matières premières (jus concentrés, sucre, emballages,...) et des produits finis ainsi que leur destination sont connus et notés dans un registre ou autre document tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Des justificatifs de livraison pourront être demandés.

ARTICLE 2-5 – Aménagements

Les dispositifs du sol permettant l'évacuation des eaux usées sont pourvus de siphon et munis de dispositifs capables d'arrêter les corps solides. Ils sont, le cas échéant, équipés de dispositifs permettant d'éviter toute pollution accidentelle conformément aux dispositions prévues à l'article 3.8.6 du présent arrêté.

ARTICLE 2-6 – Lutte contre les animaux indésirables

Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

ARTICLE 2-7 – Nettoyage et désinfection

Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être autorisés par la réglementation en vigueur. Les contenants clairement identifiables sont munis d'une étiquette précisant leur mode d'emploi. Les locaux, les équipements et le matériel sont nettoyés et désinfectés selon un plan de nettoyage-désinfection défini par l'exploitant et autorisé. Ce plan doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3-1 – Prélèvements et consommation d'eaux

ARTICLE 3-1-1 – Protection des réseaux d'eaux potables et relevé de consommation

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine.

A ce titre, le branchement du réseau d'eaux sur le réseau d'alimentation est équipé d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes..

ARTICLE 3-1-2 – Utilisation d'un forage en nappe – cessation d'utilisation d'un forage

L'exploitant est autorisé à utiliser des eaux recueillies sur le forage dit 'de Fruité' conformément aux dispositions de l'arrêté 409DDASS/2001. Une zone de protection immédiate d'une surface minimale de 5m X 5m est mise en place.

L'exploitation de ce forage ne pourra excéder un débit instantané de 30 m³ par heure ou 720 m³ par jour à répartir sur les deux sites de la société FRUITE SAS (Z.I. des AFFORETS et le site concerné par le présent arrêté).

Avant distribution, les eaux prélevées font l'objet d'un traitement de potabilisation. Un programme d'auto-surveillance est mis en place pour vérifier la qualité des eaux.

Toute modification des conditions d'exploitation de ce forage devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspecteur des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 3-1-3 - Relevé de consommation

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de type volumétrique agréés . Le relevé des consommations est quotidien. Les résultats sont portés sur un registre qui peut être informatisé et qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3-2 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées
- les eaux pluviales des zones de stationnement des véhicules,
- les eaux usées,
- les eaux domestiques.

ARTICLE 3-3 – Plan des réseaux

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte tels que regards, points de branchement, points de rejet, vannes, compteurs,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature

ARTICLE 3-4 – Entretien des ouvrages de collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 3-5 – Collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substance de nature à dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents ou à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

ARTICLE 3-6 – Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les ouvrages de pré-traitement sont équipés d'un dispositif de dégrillage évitant le rejet de matières solides dans le réseau.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Ces installations sont implantées de façon à limiter la gêne pour le voisinage et les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3-7 – Conditions de rejet des effluents

3-7-1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales de l'aire de circulation et de stationnement des véhicules font l'objet d'une surveillance annuelle en quatre points de prélèvements et les résultats de l'analyse de la teneur en hydrocarbures totaux sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Si cette teneur dépasse 10 mg/l, un déboureur et séparateur d'hydrocarbures sera mis en place sur le réseau afin que ces eaux polluées soient traitées avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Une surveillance visuelle des eaux pluviales sera régulièrement effectuée. Des prélèvements aux fins d'analyses pourront être demandés en cas de besoin.

3-7-2 – Eaux usées

Les eaux usées de l'établissement incluant les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des installations sont collectées et ne peuvent pas rejoindre directement le milieu naturel. Elles sont dirigées vers un bassin de pré-traitement des effluents afin de leur permettre de respecter les normes de l'article 3-7-5 du présent arrêté. Ces eaux seront dirigées vers la station de traitement d'Arenthon conformément à la convention de déversement au réseau d'assainissement signée des deux parties.

Les eaux usées provenant de l'aire de compactage des déchets devront être traitées conformément aux dispositions du présent article avant le 31 décembre 2009.

3-7-4 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques de l'établissement sont collectées afin de rejoindre le réseau de collecte des eaux usées de l'établissement.

3-7-5 – Normes de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'arrêté du 9 novembre 2007 autorisant le déversement des eaux résiduaires industrielles de l'Etablissement FRUITE – SITE 2 LA BALME dans le réseau d'assainissement de la communauté de communes du Pays Rochois délivré par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

- débit journalier maximum : 200 m³
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C

Concentrations :

- DBO₅ : 2000 mg/l
- DCO : 2750 mg/l
- MES : 600 mg/l
- Azote Kjeldhal (exprimé en N) : 50 mg/l
- Phosphore total : 125 mg/l

Flux journaliers:

Ils resteront inférieurs aux valeurs suivantes :

- DBO₅ : 350 kg/j
- DCO : 500 kg/j
- MES : 90 kg/j
- Azote Kjeldhal : 4,5 kg/j
- Phosphore total : 1,5 kg/j

ARTICLE 3-8 – Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

3-8-1 – Dispositifs de prélèvement

En sortie du bassin tampon et avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif, il est installé un canal de mesure équipé en permanence d'un débitmètre et d'un préleveur permettant la réalisation d'échantillons moyens asservis au débit.

Ce point de prélèvement est aménagé de façon à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3-8-2 – Auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les paramètres suivants sont mesurés en continu :

- volume des effluents rejetés
- pH
- température.

Les paramètres suivants sont mesurés, en concentration et en flux, une fois par semaine :

- DCO sur effluent non décanté
- MES

Les paramètres suivants sont mesurés, en concentration et en flux, une fois par mois :

- DBO₅ sur effluent non décanté.
- Azote Kjeldhal.
- Phosphore total.

Ces analyses sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les prélèvements sur 24h auront lieu tous les jours et seront conservés 48h en réfrigération afin de pouvoir réaliser des analyses en cas de problème constaté.

3-8-3 – Mesures correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 3-8-2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou lors d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

3-8-4 – Contrôles officiels

Il sera procédé une fois par an, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire agréé, à un bilan sur 24 heures portant sur les paramètres fixés au point 3-8-2, en concentration et en flux.

Les résultats ne devront pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 3-7-5 du présent arrêté. Ces résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

3-8-5 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3-8-2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats sont adressés avant la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées.

3-8-6 – Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Rétention des aires et locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 3-7.

Dispositifs de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les mesures définies pour éviter tout déversement de produits liquides à la suite d'un accident ou d'une manœuvre involontaire, susceptible de créer une pollution accidentelle pouvant conduire à un dysfonctionnement de la station d'épuration réceptrice des effluents devront être mises en place dans l'année suivant la signature du présent arrêté. Les mesures d'alerte de la station d'épuration en cas de rejets intempestifs seront revues simultanément. Ces mesures seront communiquées à l'inspection des installations classées.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4-1 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4-2 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

ARTICLE 4-3 – Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munie de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

ARTICLE 4-4 – Installations

Les 3 appareils de combustion sont installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur.
La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

Polluants	Valeur limite de rejet (en mg/m ³ , la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume)
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/m ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150 mg/m ³

ARTICLE 4-5 – Analyses

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxyde d'azote dans les gaz rejetés dans l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Une première mesure aura lieu dans les six mois suivant la signature du présent arrêté. Lors de cette analyse, seront également analysées les teneurs en oxydes de soufre.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4-6 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, canaux, aires de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 5-1 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5-2 – Gestion et élimination des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant élimine ou fait éliminer ces déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et fait procéder à leur enlèvement aussi souvent que nécessaire. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5-3 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur conditionnement et leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5-3-1 – Déchets d'emballage

Les emballages divers (cartons, ELA, films plastiques...) visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont stockés séparément sur une surface étanche conçue pour récupérer les éventuelles eaux résiduelles. Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la

récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Ils sont compactés puis enlevés régulièrement pour être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les eaux usées provenant du compactage sont évacuées conformément à l'article 3-7-2 du présent arrêté.

Article 5-3-2 – Déchets Industriels Spéciaux

Les déchets industriels spéciaux tels que les fûts de produits chimiques dangereux, néons, piles,... sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipement électriques électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543 196 à R 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

TITRE VI - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 6-1 – Principes généraux

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, notamment :

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V- titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6-2 – Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6-3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6-4 – Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

Emplacement	Jour : 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Nuit : 22 h à 7 h, Dimanches et jours fériés
En limite de propriété de l'établissement	70 dBA	60 dBA

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 20 h sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'établissement).

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

Les mesures de contrôle seront faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6-5 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7-1 – Dispositions générales

7-1-1 – Conception

Des dispositions doivent être mises en œuvre afin que les bâtiments et locaux soient aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7-1-2 – Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7-2 – Dispositions constructives

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus. Ainsi, est mis en place un mur coupe-feu 2 heures muni de portes coupe-feu 1 heure dotées de ferme-porte isolant les locaux à risques particuliers (chaufferie) ou tout autre dispositif offrant les mêmes garanties de sécurité. Les trous au niveau de la chaufferie sont bouchés de façon à restituer le degré coupe-feu.

Les entrepôts devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

A cet effet, une étude réalisée par des experts du risque incendie devra être conduite dans les six mois suivant la signature du présent arrêté et déterminera la faisabilité technique et financière de la mise en place d'un tel dispositif. Les conclusions de cette étude devront être transmises sans délai à l'inspecteur des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours. A l'issue de cette étude, les dispositions à mettre en place, économiquement acceptables par l'exploitant, seront arrêtées. Un échéancier de réalisation sera proposé à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7-3 – Besoin en eau de l'établissement en cas de sinistre.

Les besoins en eau ne doivent pas excéder 480 m³/h.

Il convient de rajouter des raccords sapeurs-pompiers de diamètre 100 mm sur les trois réserves incendie de 160 m³ chacune.

ARTICLE 7-4 – Matériel électrique

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7-5 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées et, en conséquence, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent avant le 1^{er} janvier 2010 et les mesures de prévention et dispositifs de protection mis en place avant le 1^{er} janvier 2012. Dans l'attente, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7-6 – Dispositions d'exploitation

7-6-1 – Vérifications périodiques

Les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

7-6-2 – Consignes

Des consignes écrites concernant la lutte contre le feu et l'évacuation du personnel indiquant la conduite à tenir sont affichées.

Le plan d'évacuation de l'établissement est affiché. Les issues de dégagement sont signalées au moyen de blocs autonomes d'éclairage.

7-6-3 – Equipe de sécurité

Le personnel doit être entraîné au maniement des moyens de secours.

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel.

7-6-4 – Divers

En matière de lutte contre l'incendie, outre les dispositions figurant sur les notices de sécurité, l'exploitant doit répartir judicieusement dans l'ensemble des locaux, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Une alarme de type 3 est mise en place afin de favoriser l'évacuation du personnel.

L'exploitant arrête les dispositions complémentaires à prendre, en cas de sinistre, avec Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8-1 – Installations de réfrigération et compression

Les fluides frigorigènes utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant le liquide frigorigène utilisé, sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz colporteur, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Lorsque des travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après avis du responsable de l'installation et respect des consignes de sécurité qui doivent être affichées en caractères apparents.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 8-2 – Contrôle des installations

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an et lors de modification importante de ses équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes par une entreprise remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à l'agrément des organismes prévus à l'article R 543-108 du code de l'environnement.

Il est tenu un cahier mentionnant les dates d'intervention et la date de remplissage des circuits en fluide réfrigérant ainsi que les quantités ajoutées à chaque fois. Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8-3 – Aménagement particulier des chambres froides

Les chambres froides sont équipées des dispositifs suivants :

- déverrouillage de l'intérieur des chambres froides même si celles-ci sont fermées à clef ou tout autre dispositif permettant une ouverture possible des portes depuis l'intérieur en cas de fermeture accidentelle,
- signalisation interne de chaque porte par un éclairage de sécurité.

ARTICLE 8-4 – Fontaine fermée destinée au nettoyage

La fontaine utilisée est située dans un local convenablement ventilé et accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Son exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les fiches de données de sécurité de ces produits doivent être à la disposition de l'exploitant. Le matériel de protection individuelle adaptée aux risques présentés par l'installation est conservé à proximité du lieu d'utilisation. Ce matériel est périodiquement entretenu et vérifié. Le personnel est formé à son emploi.

TITRE IX

ARTICLE 9-1 – Délais

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

ARTICLE 9-2 – Information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de La Roche Sur Foron pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposé à la mairie et mise à disposition de tout intéressé sera inséré par les soins des services de la préfecture de la Haute Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

ARTICLE 9-3 – Délais et voies de Recours

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général de la SAS Fruité ;

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9-4 – Pénalités

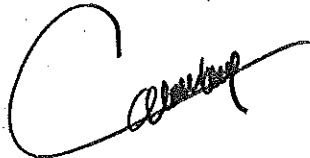
En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9-5

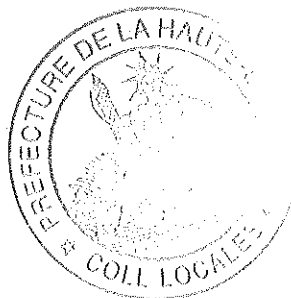
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de La Roche sur Foron, Cornier, Amancy, Eteaux.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

POUR AMPLIATION,
Le Chef de bureau,



Gisèle COURTOUX



Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY